



CSA : respect des règles

Dans le cadre du CSA de repli du 01/07/2026, la CGT IP a fait le choix de ne pas désigner de représentants du personnel, compte tenu des dysfonctionnements déjà signalés. Et pour les mêmes raisons qui avaient conduit au boycott du CSA prévu le 17/06/2026.

Or, la présidence du CSA s'affranchit une nouvelle fois des règles du dialogue social qui régissent le CSA, pourtant plusieurs fois rappelées.

En effet, l'article 46 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dispose : *«Lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au CSA. En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation en application des quatrième à septième alinéas de l'article 20, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 44, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges sont attribués par tirage au sort parmi la liste des électeurs au CSA, éligibles au moment de la désignation».*

L'équipe du SPIP 37 n'a jamais été informée de l'organisation d'un tirage au sort (public pour plus de transparence) conformément au texte précité. Le président du CSA a décidé de manière isolée de désigner des volontaires en dehors de tout cadre. Le CSA de repli susvisé n'a donc pas vocation à avoir lieu.

Si le CSA de repli se tenait malgré un non-respect de la procédure prévue par un décret, les décisions n'engageraient que ceux qui les ont prises.

Nous comptons sur une nouvelle présidence en septembre 2026 pour reprendre un dialogue social apaisé dans le respect des textes en vigueur.